P255.3-1 : Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées

		Valeur	Note
Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...)	VP.158	NON	0
Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	VP.159	NON	0
Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversement et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	VP.160	NON	0
Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations	VP.161	NON	0
Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations	VP.162	OUI	10
Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	VP.163	NON	0
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs : Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	VP.164	NON	0
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes : Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	VP.165	NON	0
Note		**10**	

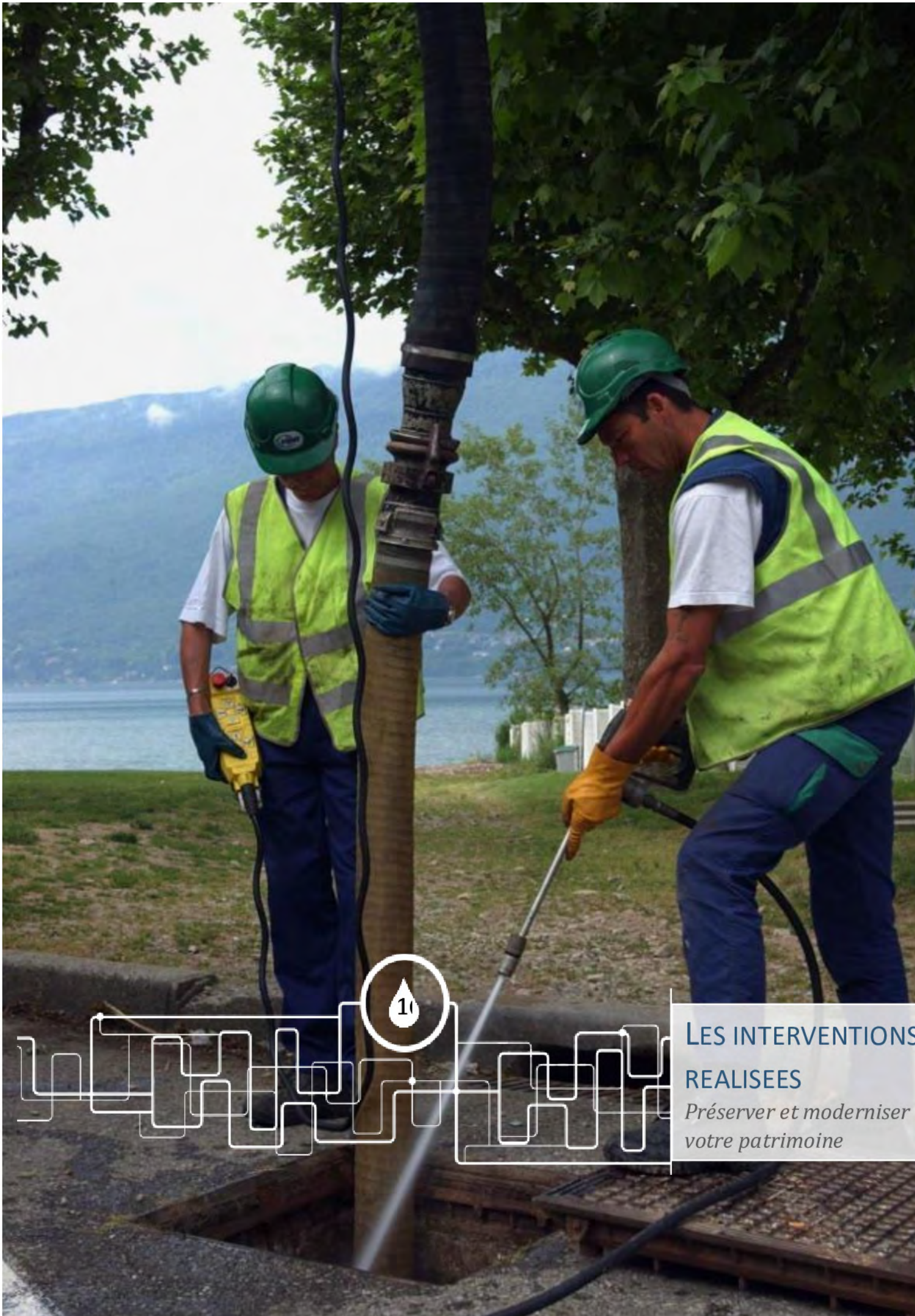

LES INTERVENTIONS REALISEES

Préserver et moderniser votre patrimoine

LES INTERVENTIONS D'EXPLOITATION

Synthèse de l'hydrocurage préventif réalisé durant l'année :

Commune	Linéaire curé (ml)
BOUILLANTE	1488
VIEUX-HABITANTS	2921
Total	**4409**

Détail de l'hydrocurage préventif réalisé durant l'année :

Commune	Date	Adresse	Linéaire curé (ml)
BOUILLANTE	09/04/21	80 Rue Paul Dahomais	495
BOUILLANTE	12/04/21	72 Rue du Canal	150
BOUILLANTE	12/04/21	1212 Rue des Galets	235
BOUILLANTE	23/06/21	23 Rue de la Glacière	608
VIEUX-HABITANTS	25/06/21	3 Rue Victor Schoelcher	283
VIEUX-HABITANTS	29/06/21	128 Rue Terreville Racon	963
VIEUX-HABITANTS	30/06/21	197 Boulevard Maxime Lubino	980
VIEUX-HABITANTS	01/07/21	324 Boulevard des Habissois Souverains	695

Synthèse de l'hydrocurage curatif réseau / branchements réalisé durant l'année :

Commune	Type de débouchage	Nombre	Linéaire curé (ml)
BOUILLANTE	Curage EU	3	8
BOUILLANTE	Débouchage Hydro EU	2	70
VIEUX-HABITANTS	Curage EU	1	3
Total		**6**	**81**

Détail de l'hydrocurage curatif réseau / branchements réalisé durant l'année :

Commune	Date	Adresse
BOUILLANTE	09/07/21	11 Rue Valerius Paulimius
BOUILLANTE	17/06/21	105 Rue Depot
BOUILLANTE	17/06/21	42 Rue Ladjyn Adrien
BOUILLANTE	19/02/21	957 Rue Felicite Leandre
BOUILLANTE	21/12/21	-
VIEUX-HABITANTS	14/05/21	74 Rue Terreville Racon

Synthèse des interventions sur les postes de relevage réalisées durant l'année :

Commune	Nombre
BOUILLANTE	6
VIEUX-HABITANTS	6
Total	**12**

Détail des interventions sur les postes de relevage réalisées durant l'année :

Commune	Date	Adresse
BOUILLANTE	09/04/21	Poste de Relèvement de CSB (B)
BOUILLANTE	16/04/21	Poste de Relèvement de BOURCEAU (B)
BOUILLANTE	16/04/21	Poste de Relèvement PLAGE MALENDURE (B)
BOUILLANTE	19/02/21	Poste de Relèvement de RAVINE BOURIQUE (B)
BOUILLANTE	22/06/21	Poste de Relèvement de GALET MALENDURE (B)
BOUILLANTE	23/06/21	Poste de Relèvement de BOURCEAU (B)
VIEUX-HABITANTS	05/01/21	Poste de Relèvement BLANDIN (VH)
VIEUX-HABITANTS	05/01/21	Poste de Relèvement BORD de MER (V.H.)
VIEUX-HABITANTS	12/11/21	Poste de Relèvement de NAVARRAINE (V.H.)
VIEUX-HABITANTS	14/05/21	Poste de Relèvement BORD de MER (V.H.)
VIEUX-HABITANTS	27/12/21	Poste de Relèvement de NAVARRAINE (V.H.)
VIEUX-HABITANTS	30/08/21	Poste de Relèvement de NAVARRAINE (V.H.)

Les casses sur conduites

Détail des fuites/casses réparées sur conduites

Commune	Nature	Date	Adresse
Bouillante	Amiante ciment	13/07/21	8 Rue l'Abbe,97125,Bouillante

LES INTERVENTIONS DE MAINTENANCE

Les interventions de maintenance 2ème niveau

Synthèse des interventions de maintenance 2ème niveau

Commune	Curatif	Préventif	Total
Bouillante	4	7	11
Vieux-Habitants	2	9	11
Total	**6**	**16**	**22**

Détail des interventions de maintenance 2ème niveau

Commune	Libelle Installation	Equipement	Date	Type
Bouillante	Station d'Epuration de FONTAINE CHAUDE (B)	Dégrilleur compacteur motorisé	04/01/21	Préventif
Bouillante	Poste de Relèvement de FROMAGER (B)	Poste de Relèvement de FROMAGER (B)	19/01/21	Curatif
Bouillante	Poste de Relèvement PLAGE MALENDURE (B)	Poste de Relèvement PLAGE MALENDURE (B)	19/01/21	Curatif
Bouillante	Poste de Relèvement PLAGE MALENDURE (B)	Poste de Relèvement PLAGE MALENDURE (B)	08/04/21	Curatif
Bouillante	Poste de Relèvement PLAGE MALENDURE (B)	Poste de Relèvement PLAGE MALENDURE (B)	08/06/21	Curatif
Bouillante	Poste de Relèvement de CSB (B)	Coffret électrique commande des pompes	09/06/21	Préventif
Bouillante	Station d'Epuration de FONTAINE CHAUDE (B)	Coffret électrique intermédiaire extérieur	09/06/21	Préventif
Bouillante	Poste de Relèvement de BOURCEAU (B)	Armoire électrique démarreur pompes	09/06/21	Préventif
Bouillante	Poste de Relèvement PLAGE MALENDURE (B)	Coffret électrique commande des pompes	09/06/21	Préventif
Bouillante	Poste de Relèvement de FROMAGER (B)	Coffret électrique commande des pompes	09/06/21	Préventif
Bouillante	Poste de Relèvement de GALET MALENDURE (B)	Coffret electrique commande des pompes	09/06/21	Préventif
Vieux-Habitants	Poste de Relèvement BORD de MER (V.H.)	Démarreur 1	08/02/21	Curatif
Vieux-Habitants	Poste de Relèvement BORD de MER (V.H.)	Coffret electrique commande des pompes	10/06/21	Préventif
Vieux-Habitants	Poste de Relèvement BORD de MER (V.H.)	Coffret electrique démarreur des pompes	10/06/21	Préventif
Vieux-Habitants	Station d'Epuration du BOUCHU (V.H.)	Armoire electrique commande des pompes	10/06/21	Préventif
Vieux-Habitants	Poste de Relèvement de MARIGOT (V.H.)	Coffret electrique commande des pompes	10/06/21	Préventif
Vieux-Habitants	Poste de Relèvement de NAVARRAINE (V.H.)	Coffret électrique commande des pompes	10/06/21	Préventif
Vieux-Habitants	Poste de Relèvement BLANDIN (VH)	Armoire de commande	10/06/21	Préventif
Vieux-Habitants	Poste de Relèvement ANSE à la BARQUE (V.H)	Armoire de commande	10/06/21	Préventif
Vieux-Habitants	Poste de Relèvement de NAVARRAINE (V.H.)	Poste de Relèvement de NAVARRAINE (V.H.)	12/11/21	Curatif

Commune	Libelle Installation	Equipement	Date	Type
Vieux-Habitants	Poste de Relèvement BORD de MER (V.H.)	Coffret electrique commande des pompes	26/11/21	Préventif
Vieux-Habitants	Poste de Relèvement ANSE à la BARQUE (V.H)	Compteur énergie PR ANSE à la BARQUE (V.H)	31/12/21	Préventif

Les interventions de contrôle réglementaire sur les installations électriques

Commune	Libelle installation	Date
Bouillante	Poste de Relèvement PLAGE MALENDURE (B)	30/06/21
Bouillante	Poste de Relèvement de GALET MALENDURE (B)	30/06/21
Bouillante	Poste de Relèvement de FROMAGER (B)	30/06/21
Bouillante	Poste de Relèvement de RAVINE BOURIQUE (B)	30/06/21
Bouillante	Poste de Relèvement de BOURCEAU (B)	30/06/21
Bouillante	Poste de Relèvement de CSB (B)	30/06/21
Bouillante	Station d'Epuration de FONTAINE CHAUDE (B)	01/07/21
Vieux-Habitants	Poste de Relèvement ANSE à la BARQUE (V.H)	01/07/21
Vieux-Habitants	Poste de Relèvement de MARIGOT (V.H.)	01/07/21
Vieux-Habitants	Poste de Relèvement de NAVARRAINE (V.H.)	01/07/21
Vieux-Habitants	Poste de Relèvement BLANDIN (VH)	01/07/21
Vieux-Habitants	Station d'Epuration du BOUCHU (V.H.)	01/07/21
Vieux-Habitants	Poste de Relèvement BORD de MER (V.H.)	01/07/21

Les interventions de contrôle réglementaire ouvrant automatique

Commune	Libelle Installation	Date
Bouillante	Station d'Epuration de FONTAINE CHAUDE (B)	14/09/21
Vieux-Habitants	Station d'Epuration du BOUCHU (V.H.)	14/09/21

LES OPERATIONS DE RENOUVELLEMENT

Les Opérations de renouvellement dans le Cadre du programme contractuel

Un **Programme Contractuel du Renouvellement** correspond à un engagement du Délégataire à réaliser un programme prédéterminé d'opérations de renouvellement. Une dotation annuelle lissée a été établie à partir d'un planning prévisionnel détaillé des opérations de renouvellement.
Le montant des opérations réalisées correspond à l'affectation de la dépense au Programme Contractuel. Le tableau de suivi comprend l'ensemble des années depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice actuel, et notamment le solde du Programme à date.

Libellé Installation Principale	Matériel Libellé	NUMERO FIM	Type de renouvellement	Montant
Poste de Relèvement de NAVARRAINE (V.H.)	Poire de niveau très bas	98601391	Total	850 €
Station d'Epuration de FONTAINE CHAUDE (B)	Dégrilleur compacteur motorisé	98605905	Total	6 250 €
Poste de Relèvement BORD de MER (V.H.)	Vanne murale d'isolement cuve	1000646652	Total	3 286 €
Poste de Relèvement BLANDIN (VH)	Vanne murale d'isolement cuve	1000646669	Total	3 286 €
Total				**13 672 €**

La garantie pour la continuité de service

Une **garantie** est un renouvellement fonctionnel qui se traduit par un engagement contractuel de garantie de bon fonctionnement des installations. Elle s'applique sans programme contractuel et sans restitution des montants non dépensés en fin de contrat. C'est une « assurance » de bon fonctionnement pour la collectivité.

Libellé Installation Principale	Matériel Libellé	NUMERO FIM	Type de renouvellement	Montant
Total				**0 €**

97400102- CA GRAND SUD CARAIBES EAUX USEES
Bilan financier au titre du PROGRAMME de RENOUVELLEMENT

	PRG - 54	PRG - 54	PRG - 54	PRG - 54	PRG - 54	PRG - 54	PRG - 54	PRG - 54	PRG - 54	PRG - 54 (Avenant)	PRG - 54 (Avenant)	PRG - 54 (Avenant)	PRG - 54 (Avenant)	PRG - 54 (Avenant)	PRG - 54 (Avenant)	
DOTATIONS ET AVENANTS NON ACTUALISES	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	**Total (€)**
Dotation (€)	64 845	64 845	64 845	64 845	64 845	64 845	64 845	64 845	64 845	50 962	50 962	50 962	50 962	50 962	50 962	**889 377**

COEFFICIENTS D' ACTUALISATION	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**	
Coefficient de la dotation K2	1.00000	1.01870	1.04880	1.06210	1.07520	1.10580	1.13280	1.13560	1.16350	1.17280	1.18290	1.19480	1.21530	1.24670	1.26030	
Coefficient de report de solde K3	1.00000	1.00000	1.00000	1.00000	1.00000	1.00000	1.00000	1.00000	1.00000	1.00000	1.00000	1.00000	1.00000	1.00000	1.00000	
Dotation actualisée (€)	64 845	66 058	68 009	68 872	69 721	71 706	73 456	73 638	75 447	59 768	60 283	60 889	61 934	63 534	64 227	**1 002 389**
Report de solde actualisé (€)		48 339	60 088	83 216	73 268	30 448	9 889	-92 479	-187 901	-134 835	-135 099	-85 481	-35 925	16 421	45 114	
Renouvellement Total	**16 506**	**54 309**	**44 881**	**78 820**	**112 541**	**92 265**	**175 824**	**169 060**	**65 546**	**60 032**	**10 665**	**11 334**	**9 588**	**34 841**	**13 672**	**949 884**
Grosses réparations																
Total renouvellement (€)																
Participation ou Engagement (€)																
Solde (€)	**48 339**	**60 088**	**83 216**	**73 268**	**30 448**	**9 889**	**-92 479**	**-187 901**	**-178 000**	**-135 099**	**-85 481**	**-35 925**	**16 421**	**45 114**	**95 669**	

ANNEXES COMPLEMENTAIRES

SYNTHESE BILANS 24 H

Station d'épuration de Vieux-Habitants

Evaluation de la conformité et capacité nominale

Règles conformité STEP Vieux-Habitants (sur base arrêté du 21/07/15)				
Paramètres	Concentration maximale (mg/L)	Et/Ou	Rendement minimum (%)	Concentration rédhibitoire (mg/L)
DBO5	35	ou	60	70
DCO	200	ou	60	400
MES	-	-	50	85
NGL	-	-	-	
NTK	-	-	-	
Pt	-	-	-	

Capacité nominale Vieux-Habitants	
Eq.Hab	1800
Débit journalier en entrée station (m3/j)	270
Charge en DCO (kg/j)	
Charge en DBO5 (kg/j)	108
Charge en MES (kg/j)	
Charge en NTK (kg/j)	
Charge en P (kg/j)	

Les résultats de l'autosurveillance :

Date du bilan	Effluent	Résultats autosurveillance						Rendement épuratoire					Conformité globale	Charge entrante			
		Débit	DBO_5	DCO	MES	NTK	NGL	DBO_5	DCO	MES	NTK	NGL		DBO5		DCO	MES
		m3/j	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	%	%	%	%	%		Kg/j	Tx de charge	Kg/j	Kg/j
21/05/2021	Eau Brute	275	120	494	97	80,6	80,6	87,5	86,4	50,5	15,4	15,4	Conforme	33,0	31%	135,9	26,7
	Eau Traitée		15	67	48	68,2	68,2										
15/09/2021	Eau Brute	275	180	556	140	83,6	83,6	88,3	79,5	49,3	60,2	59,4	Conforme	49,5	46%	152,9	38,5
	Eau Traitée		21	114	71	33,27	33,98										

Station d'épuration de Bouillante

Evaluation de la conformité et capacité nominale

Règles conformité STEP Bouillante (sur base arrêté du 21/07/15)				
Paramètres	Concentration maximale (mg/L)	Et/Ou	Rendement minimum (%)	Concentration rédhibitoire (mg/L)
DBO5	25	ou	80	50
DCO	125	ou	75	250
MES	35	ou	90	85
NGL	-	-	-	
NTK	-	-	-	
Pt	-	-	-	

Capacité nominale Bouillante	
Eq.Hab	2250
Débit journalier en entrée station (m3/j)	337,5
Charge en DCO (kg/j)	
Charge en DBO5 (kg/j)	135
Charge en MES (kg/j)	
Charge en NTK (kg/j)	
Charge en P (kg/j)	

Les résultats de l'autosurveillance :

Date du bilan	Effluent	Résultats autosurveillance						Rendement épuratoire					Conformité globale	Charge et Taux de charge							
		Débit	DBO_5	DCO	MES	NTK	NGL	DBO_5	DCO	MES	NTK	NGL		Volume journalier			DBO5		DCO	MES	NTK
		m3/j	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	%	%	%	%	%		m3/j	EH	Tx de charge (%)	Kg/j	Tx de charge (%)	Kg/j	Kg/j	Kg/j
27/01/2021	Eau Brute	256	49	241	53	45,8	45,8	85,7	67,2	52,8	79,5	63,0	Conforme	256	1707	76%	12,5	9%	61,7	13,6	11,7
	Eau Traitée		7	79	25	9,4	16,94														
26/02/2021	Eau Brute	258	160	372	218	42,4	42,4	90,0	91,9	96,1	90,3	58,0	Conforme	258	1720	76%	41,3	31%	96,0	56,2	10,9
	Eau Traitée		16	30	8,6	4,1	17,81														
17/03/2021	Eau Brute	166	130	310	26	49,3	49,3	90,0	55,5	-50,0	9,1	8,7	Non conforme	166	1107	49%	21,6	16%	51,5	4,3	8,2
	Eau Traitée		13	138	39	44,8	44,99														
21/04/2021	Eau Brute	203	120	364	178	41,2	41,2	97,5	90,9	93,8	92,7	63,4	Conforme	203	1353	60%	24,4	18%	73,9	36,1	8,4
	Eau Traitée		3	33	11	3	15,06														
19/05/2021	Eau Brute	198	61	199	27	44,7	44,7	91,8	79,4	77,4	80,8	72,4	Conforme	198	1320	59%	12,1	9%	39,4	5,3	8,9
	Eau Traitée		5	41	6,1	8,57	12,32														
16/06/2021	Eau Brute	119	61	136	17	68,19	68,19	95,1	77,9	41,2	96,9	88,0	Conforme	119	793	35%	7,3	5%	16,2	2,0	8,1
	Eau Traitée		3	30	10	2,1	8,16														
07/07/2021	Eau Brute	383	53	166	32	35,57	35,57	92,5	81,9	85,3	90,7	74,0	Conforme	383	2553	113%	20,3	15%	63,6	12,3	13,6
	Eau Traitée		4	30	4,7	3,3	9,26														
05/08/2021	Eau Brute	377	29	108	45	31,2	31,2	89,7	72,2	90,4	86,9	76,5	Conforme	377	2513	112%	10,9	8%	40,7	17,0	11,8
	Eau Traitée		3	30	4,3	4,1	7,33														
08/09/2021	Eau Brute	287	58	227	87	43,8	43,8	94,8	86,8	86,2	91,8	78,2	Conforme	287	1913	85%	16,6	12%	65,1	25,0	12,6
	Eau Traitée		3	30	12	3,6	9,56														
16/12/2021	Eau Brute	115	18	138	37	29,9	29,9	66,7	-47,1	-91,9	82,6	19,9	Non conforme	115	767	34%	2,1	2%	15,9	4,3	3,4
	Eau Traitée		6	203	71	5,2	23,96														
22/12/2021	Eau Brute	191	130	298	93	54,5	54,5	97,7	85,9	89,7	98,5	61,5	Conforme	191	1273	57%	24,8	18%	56,9	17,8	10,4
	Eau Traitée		3	42	9,6	0,8	20,96														
29/12/2021	Eau Brute	262	42	252	101	48,5	48,5	92,9	88,1	98,0	98,3	73,9	Conforme	262	1747	78%	11,0	8%	66,0	26,5	12,7
	Eau Traitée		3	30	2	0,82	12,66														

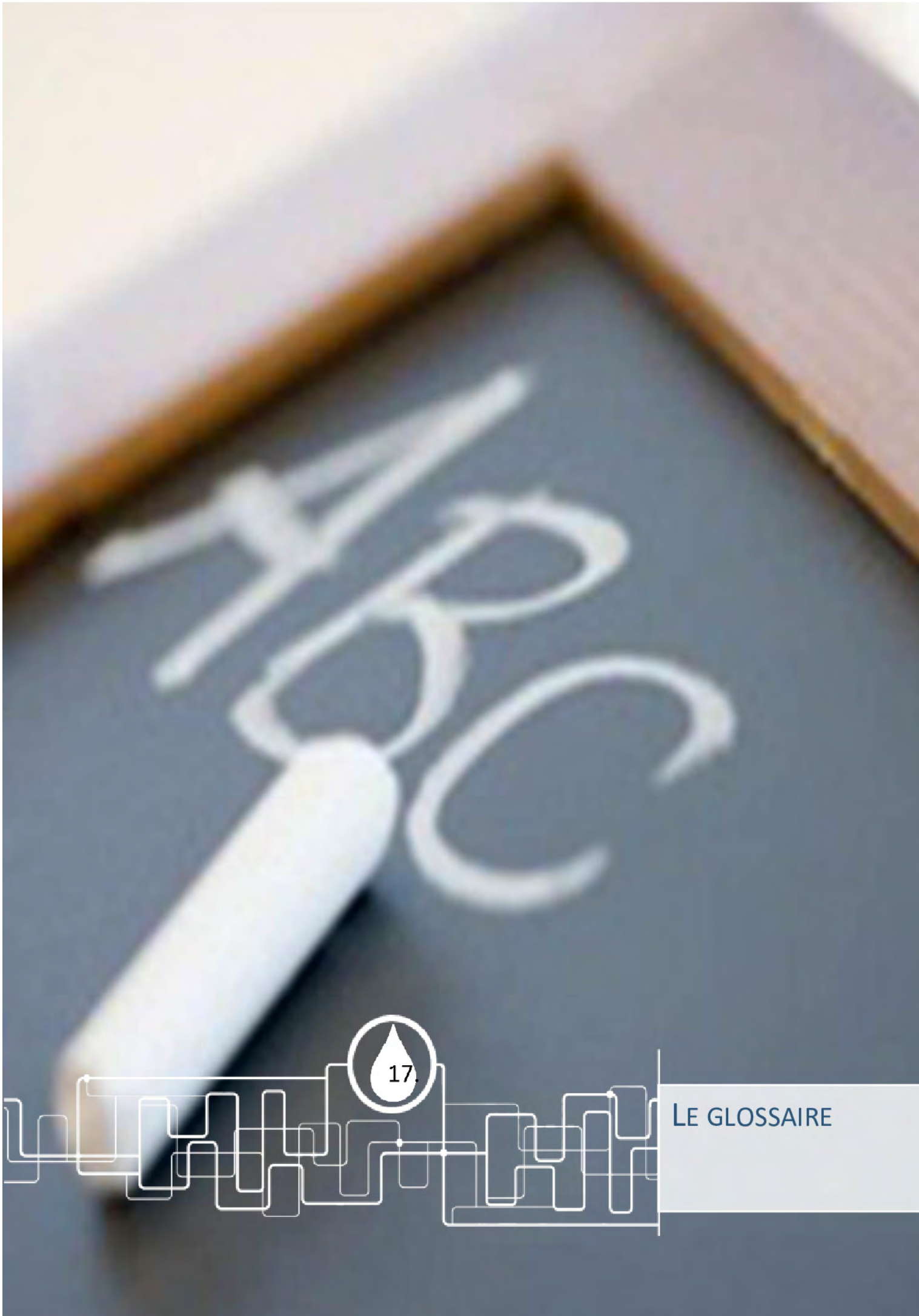

17.

LE GLOSSAIRE

Ce glossaire récapitule pour les principaux termes utilisés dans les métiers de l'eau, et plus particulièrement dans ce rapport annuel du délégataire, la définition et éventuellement le mode de calcul des informations transmises :

Autosurveillance : Elle correspond à toutes les actions entreprises par l'exploitant sur la station de traitement et sur le réseau pour garantir le bon fonctionnement de l'épuration. Cela consiste notamment à effectuer des analyses sur une période de 24h selon un calendrier défini à l'avance et à transmettre les résultats d'analyse à la police et à l'agence de l'eau.

Biens financés par la collectivité = biens appartenant à la collectivité, mis à la disposition du délégataire et qui reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité en fin de contrat.

Biens de retour = biens financés par le délégataire, affectés au service et indispensables à son fonctionnement, qui reviennent automatiquement et gratuitement à la collectivité en fin de contrat.

Biens de reprise = biens financés par le délégataire, affectés au service et qui, à la fin du contrat, peuvent être rachetés par la collectivité dans des conditions financières fixées dans le contrat, sans que le délégataire ne puisse s'y opposer.

Bilan journalier : Il concrétise l'efficacité de traitement d'une installation à partir d'échantillons prélevés en entrée et en sortie de l'installation sur 24 heures proportionnellement au débit. Certains paramètres sont analysés et comparés (concentrations et/ou rendement épuratoire) aux performances que doit satisfaire l'installation.

Bilan annuel : Il concrétise l'efficacité de traitement sur l'année à partir des échantillons prélevés en entrée et en sortie de l'installation au cours de l'année. La conformité de certains paramètres est évaluée à partir des bilans journaliers en tenant compte d'une tolérance définie dans la réglementation. Pour d'autres paramètres, l'évaluation de la conformité s'effectue après avoir calculé la moyenne des mesures réalisées. Au final, la conformité de l'installation sur l'année est évaluée par l'exploitant, paramètre par paramètre, puis pour la globalité de l'installation. La police de l'eau a pour mission de donner son avis officiel sur la conformité de l'installation à partir des données transmises par l'exploitant.

Branchements : Canalisations distinctes d'eaux usées et d'eaux pluviales aboutissant au réseau public d'assainissement collectif et partant des regards de branchement ou boîtes de branchement placés en limite de propriété et sur lesquels viennent se raccorder les installations privatives de l'usager.

CARE : Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation. Pour un contrat déterminé, les chiffres de l'année en cours sont indiqués, et ceux de l'année précédente sont rappelés. Le cadre de ce CARE a été établi par la FP2E, dans le respect strict du décret 2005-236 du 18 mars 2005.

Client : Personne physique ou morale consommant de l'eau et ayant au moins un contrat d'abonnement le liant avec le service de l'eau.

Compte (ou fonds contractuel) de renouvellement : Il s'agit des opérations de renouvellement imputées sur un compte de tiers qui correspond à la mise en place de fonds prélevés sur les produits du délégataire, pour couvrir les aléas de fonctionnement des équipements.

Contrat d'abonnement : Contrat associé à un branchement liant un client au service de distribution de l'eau.

Contrôle officiel : Il correspond aux contrôles inopinés pratiqués par un organisme tel que la police de l'eau.

Echantillon : Volume d'eau prélevé dans le but d'analyser les caractéristiques de l'eau à l'endroit et au moment précis du prélèvement. Les caractéristiques de l'eau sont décomposées et quantifiées/évaluées par paramètre lors de leur analyse.

Equivalent Habitant (Eq. Hab.) : Unité de pollution correspondant à celle d'un habitant en une journée.

Garantie pour continuité de service (dite de renouvellement) : Il s'agit d'un renouvellement, où le Délégataire prend à sa charge, et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation ou de renouvellement des équipements, nécessaires à la continuité du service.

Taux d'eaux parasites : Il représente la part d'eaux claires parasites véhiculée par le réseau de collecte d'eaux usées par rapport à l'eau potable consommée par l'ensemble des clients, qui est rejetée dans ce même réseau. Ces eaux claires parasites peuvent être classées selon diverses typologies, la plus simple opposant les eaux parasites d'infiltration (EPI) aux eaux parasites de captage (EPC). Les EPI résultent d'une mauvaise étanchéité du réseau tandis que les EPC sont le signe de mauvais raccordements.

Paramètre d'une analyse : Un paramètre correspond à une caractéristique précise ou à un composé spécifique dont la teneur dans l'échantillon d'eau est quantifiée/évaluée. Certains paramètres font l'objet d'une réglementation. Un paramètre réglementé peut donc pour un échantillon donné être conforme ou non-conforme. Si un jour donné, la station reçoit plus d'effluent à traiter que prévu, la conformité du paramètre ne peut pas être établie et la donnée est exclue des calculs.

Patrimoine immobilier : Il s'agit du patrimoine immobilier nécessaire à la réalisation du service. Le Délégataire fournit un état de variation de ce patrimoine en intégrant 3 types de mouvements :

- les investissements concessifs (achat de terrain, mise en service d'un ouvrage financé par le Délégataire, destruction d'un ouvrage...),
- opération de renouvellement d'une importance telle qu'elle s'assimile à la construction d'un bâtiment neuf,
- Investissement immobilier du Délégataire (bureaux) entièrement dédié au service.

Programme contractuel de renouvellement : Il s'agit de l'ensemble des opérations de renouvellement, effectuées par le Délégataire dans le cadre d'un programme technique contractuel, évalué financièrement sur la durée du contrat.

Programme d'investissement : Il s'agit des engagements pris par le Délégataire de réaliser certains investissements sur le patrimoine, afin d'améliorer la qualité du service, ou le fonctionnement des installations. Ce programme est défini dans un inventaire contractuel.

Réseau de collecte des eaux usées : Ensemble des canalisations et ouvrages annexes acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées issues des branchements publics des usagers ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution.

Réseau de collecte privatif : ensemble de canalisations et d'équipements placés sous la responsabilité d'un client permettant de collecter ses effluents. Le réseau intérieur d'un client est raccordé au branchement (généralement situé en limite de propriété).

18.

LES NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

NOUVEAUX TEXTES REGLEMENTAIRES ASSAINISSEMENT

La présente veille réglementaire présente, sous la forme d'une liste, les textes parus en 2021 accompagnée d'un bref commentaire de leur objet. Cette liste n'a pas pour ambition d'être exhaustive, il s'agit avant tout d'attirer votre attention sur les évolutions réglementaires de l'année qui, notamment, pourraient avoir des incidences sur le service.

GESTION DES EFFLUENTS

- **Décret n°2021-147 du 11 février 2021 relatif au mélange de boues issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau**

Le décret prévoit, notamment, de modifier les articles R. 211-29 et R. 211-30 du code de l'environnement et la rubrique 2.1.4.0 dans les conditions suivantes :

- Le mélange des boues de STEP dans des unités d'entreposage ou de traitement communes en vue de leur épandage est désormais autorisé :

Lorsque la composition de chacune des boues avant leur mélange répond aux conditions prévues aux articles R. 211-38 à R. 211-45 du code de l'environnement ;
Et lorsque ce mélange est conforme aux prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

- Le décret rappelle le maintien de l'interdiction de mélanger des boues avec d'autres déchets. Toutefois, le mélange avec des déchets non dangereux est possible sous réserve que :

Les déchets composants le mélange, pris séparément, soient conformes aux prescriptions techniques qui leur sont applicables en vue de l'épandage des sols agricoles ;
Que l'objet de l'opération tende à améliorer les caractéristiques agronomiques des boues à épandre.

- La rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature IOTA est modifiée afin de prendre en compte le stockage des boues, et concerne désormais l'épandage et le stockage des effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 500 kg/an de DB05. Ne sont pas soumis à cette rubrique :

L'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés ;
L'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou d'effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

- **Arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période covid-19**

L'arrêté prévoit désormais deux nouveaux cas dans lesquels les boues extraites après le début d'exposition à risques par le covid-19 peuvent être épandues :

- Les boues ayant fait l'objet d'un des trois traitements suivants peuvent être épandues :

Chaulage avec un taux d'incorporation minimum de chaux de 30% équivalent CaO/MS puis d'un stockage d'une durée minimale de 3 mois ;
Séchage solaire avec ou sans plancher chauffant permettant d'atteindre une siccité minimale de 80% ;

Digestion anaérobie mésophile puis stockage d'une durée minimale de 4 mois.

- Les boues ayant été obtenues après un traitement des eaux usées par lagunage ou rhizofiltration ou par rhizocompostage peuvent être épandues.

Ces boues doivent désormais respecter un taux d'abattement en coliphages somatiques, taux qui sera contrôlé selon une nouvelle méthode détaillée dans une nouvelle annexe II. Enfin, ces boues devront faire l'objet d'un suivi d'exploitation spécifique.

➢ **Décret n°2021-1179 du 14 septembre 2021 relatif au compostage des boues d'épuration et digestats de boues d'épuration avec des structurants**

Le décret détermine les conditions dans lesquelles les boues d'épuration et les digestats de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues et des digestats de boues.

ENVIRONNEMENT

➢ **Décret n° 2020-1700 du 24 décembre 2020 relatif aux modalités de résiliation du contrat conclu en application des articles L. 446-2 ou L. 446-5 du code de l'énergie en cas d'émission par le producteur d'une garantie d'origine portant sur du biogaz produit et injecté dans le réseau de gaz naturel et Décret n° 2020-1701 du 24 décembre 2020 relatif aux garanties d'origine de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel**

Les deux décrets, parus au journal officiel du 27 décembre 2020, complètent et précisent le cadre juridique relatif aux garanties d'origine de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel :

- Le décret n°2020-1700 modifie les dispositions des articles R. 121-27 du code de l'énergie relative aux garanties d'origine du biogaz et précise les modalités de résiliation d'un contrat conclu en application des articles L. 446-2 du même code en cas d'émission par un producteur d'une garantie d'origine portant sur du biogaz produit et injecté dans le réseau de gaz naturel ;

De ce fait, en cas d'émission d'une garantie d'origine par un producteur bénéficiant d'un contrat de soutien, le gestionnaire du registre des garanties d'origine en informe le ministre chargé de l'énergie qui en informe l'acheteur du biogaz afin que ce dernier résilie immédiatement le contrat ;

Cette résiliation aura pour effet de faire naître à la charge du producteur une obligation de remboursement des sommes perçues au titre de l'obligation d'achat.

- Pour sa part, le décret n°2020-1701 revient sur les modalités d'émission, de transfert et d'annulation des garanties d'origine. A compter du 30 juin 2021, les garanties d'origine de biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel émises dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne pourront être utilisées dans les conditions prévues à l'article D. 446-29 du code de l'énergie.

➢ **Loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet Européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée**

Le dispositif législatif instaure de nouvelles mesures en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement. Les nouvelles mesures sont les suivantes :

Création d'une nouvelle convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale (CJIP) : l'article 15 donne la possibilité au procureur de la République de proposer à une personne morale mise en cause pour un délit prévu par le code de l'environnement et ses infractions connexes, de conclure une CJIP ;

Une nouvelle spécialisation des juridictions judiciaires en matière environnementale : la loi introduit dans le code de procédure pénale un nouvel article 706-2-3 créant des pôles régionaux spécialisés en matière d'atteinte à l'environnement.

- **Décret n°2021-28 du 14 janvier 2021 modifiant le plafond annuel du dispositif d'aide au renforcement des réseaux de distribution de gaz naturel pour le raccordement des installations de production de biométhane**

Pris en application de l'article L. 453-9 du code de l'énergie, le décret augmente le plafond annuel de la prise en charge, par les tarifs d'utilisation des réseaux gaziers, du renforcement des réseaux de distribution de biogaz naturel pour le raccordement des installations de production de biométhane.

- **Ordonnance n°2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables**

L'ordonnance procède à la transposition en droit français des dispositions prévues par les articles 29 et 31 de la directive (UE) 2018/2001. Les modifications apportées sont les suivantes :

- Les biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse sont désormais soumis à des critères de durabilité et de réduction des émissions de GES et des critères d'efficacité énergétique. A noter que les installations de faible puissance sont exemptées de l'application de ces critères. Sont concernées par ces critères :

Les installations de production d'électricité d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 2 MWth (cogénération biogaz) ;
Les installations de production de biogaz supérieure ou égale à 19,5 GWh/an (biométhane injecté et non injecté).

- Les installations de cogénération de biogaz et de production de biométhane injecté utilisé en tant que combustible ou carburant concernées sont celles mises en service à partir du 1er janvier 2021. Toutes les installations de production de biométhane non injecté sont concernées, quelle que soit leur date de mise en service ;

- En parallèle, des modalités de suivi et de vérification du respect des critères de durabilité de réduction des émissions de GES sont mises en place. A ce titre, l'ordonnance introduit l'obligation pour les acteurs de fournir des informations conformes et fiables, de se soumettre à un contrôle indépendant des informations transmises et de fournir aux autorités compétentes des « déclarations de durabilité ».

- **Ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021 portant transposition de diverses dispositions de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité**

L'Ordonnance (article 4) met en place la possibilité pour les producteurs d'origine renouvelable bénéficiant d'un soutien de l'Etat d'acheter préférentiellement les garanties d'origine associées à leur installation. Les garanties d'origine étant, désormais, propriété de l'Etat et mises aux enchères. Les modifications apportées sont les suivantes :

- L'article L. 446-22 du code de l'énergie est modifié, pour prévoir que dans des conditions précisées par décret, les exploitants des installations bénéficiant d'un contrat d'achat de biométhane peuvent acheter les garanties d'origine de leurs installations avant ou après leur mise aux enchères. Toutefois, cette possibilité peut être restreinte :

A une part des garanties d'origine mises aux enchères ;
Aux installations détenues par une communauté d'énergie définie au titre IX du livre II du code de l'énergie ou aux installations ayant une part de capital détenue par les habitants résidant à proximité du projet ou par les

collectivités territoriales ou leurs groupements sur le territoire ou à proximité du territoire duquel l'installation est implantée.

- Enfin, à compter du 1er juillet 2021, les garanties d'origine françaises pourront être exportées pour être consommées dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne. Réciproquement, des garanties d'origine européennes pourront également être commercialisées auprès des consommateurs français par les fournisseurs de gaz.

- **Décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments**

Les pouvoirs publics ont désiré renforcer les conditions de traçabilité des déchets. C'est l'objet du présent décret qui apporte les modifications suivantes :

- Le décret met en place, à compter du 1er janvier 2022, une obligation de transmission au registre national des déchets des données constitutives du registre chronologique mentionné à l'article L. 541-7 du code de l'environnement :

La transmission devra avoir lieu, au plus tard, sept (7) jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets. Elle devra également avoir lieu à chaque fois qu'une mise à jour des données sur les déchets s'avère nécessaire ;

En outre, une fois cette transmission effectuée, les exploitants sont exonérés de l'obligation de tenir le registre chronologique des déchets, qui sera désormais dématérialisé. Cette exonération s'applique également à l'obligation de tenir le bordereau de suivi des déchets dangereux, à condition que la transmission respecte les conditions de délai et de contenu.

- S'agissant du bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) à compter du 1er janvier 2022, est mise en place une base de données électronique centralisée, dénommée « *système de gestion des bordereaux de suivi de déchets* ». Ce système est d'ailleurs étendu aux déchets POP dès le 28 mars 2021 :

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets, doit émettre un BSDD numérique dans le système de gestion des BSDD ;

Sont dispensées de cette obligation : les personnes qui ont notifié un transfert frontalier de déchets ainsi que les personnes qui remettent des déchets dangereux à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et traitement de ces déchets.

- **Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux article R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.**

L'arrêté définit les informations constitutives des registres déchets, terres excavées et sédiments prévus par les articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement :

Il reprend, précise et complète les informations prévues par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés par les articles susmentionnés ;
Il prévoit pour les courtiers en déchets la tenue d'un registre déchets au même titre que les négociants en déchets ;
Il prévoit la tenue d'un registre des matières et produits sortants issus de déchets entrants pour tout exploitant d'installation effectuant une valorisation de déchets ;
Il fixe le contenu des nouveaux registres de terres excavées ou sédiments prévus par l'article R. 541-43-1 : registres des terres excavées et sédiments entrants, sortants, transportés ou collectés, et gérés par un courtier ou un négociant

➢ Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement

Le titre III de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application. Le présent décret retouche :

- La procédure d'autorisation environnementale ;
- La procédure d'enregistrement ICPE ;
- La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale ;
- La décision d'exécution anticipée des travaux ;
- La consultation du public en matière environnementale.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

➢ Arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et l'arrêté du 27 avril 2021 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Conformément à la loi ASAP, depuis le 1er mars, les agréments des dispositifs d'assainissement non collectif ne sont plus délivrés par les ministères en charge de la santé et de l'environnement mais par les organismes notifiés compétents dans le domaine des produits d'assainissement et désignés par arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement. Le présent arrêté modifie les deux arrêtés mentionnés afin de préciser que les organismes notifiés sont chargés de délivrer les agréments des dispositifs d'assainissement non collectif. Il fixe également les délais d'instruction des dossiers de demande d'agrément compatibles avec les modalités de publicités des décisions d'agrément.

➢ Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Voir les principaux développements dans le chapitre ci-dessous droit de la commande publique)

Une attention toutefois particulière à la disposition suivante :
La loi climat renforce les pénalités applicables en cas de mauvais raccordement au réseau d'assainissement : désormais la somme due (au moins équivalente à la redevance qui aurait dû être payée) pourra être majorée jusqu'à 400% contre 100% auparavant (article L. 1331-8 du code la santé publique).

DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE

➢ Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux

En application de l'article R. 2112-2 du code de la commande publique, le présent arrêté approuve le nouveau cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

Ce document fixe les conditions d'exécution de nature administrative applicables à cette catégorie de marchés publics. Son utilisation n'est pas obligatoire ; il ne s'applique qu'aux marchés publics qui s'y réfèrent expressément et il est possible de s'y référer tout en dérogeant à certaines de ses clauses dans les documents particuliers du marché.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

Les nouveaux CCAG issus des arrêtés du 30 mars 2021, entrés en vigueur définitivement le 1er octobre dernier, ont fait l'objet d'une nouvelle modification. Au-delà de simples retouches quant à la forme, quelques corrections plus conséquentes ont été réalisées. Elles constituent, d'après la DAJ, des harmonisations visant à "éviter toute difficulté dans l'interprétation des nouveaux CCAG". (Arrêté du 30 septembre 2021 modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics)

- Décret n°2021-631 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives

Les opérateurs économiques français, candidats à un marché public, n'auront plus à fournir à l'acheteur public un extrait du registre national du commerce et des sociétés (K pour les entreprises individuelles et K bis pour les sociétés commerciales) ou du répertoire des métiers pour attester qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'interdictions de soumissionner, mentionnés à l'article L. 2141-3 du code de la commande publique, liés à l'existence d'une procédure collective. Désormais, la transmission du numéro unique d'identification délivré par l'INSEE, soit le numéro SIREN, suffira.

- Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets sa été publiée au journal officiel le 24 août 2021. Les dispositions qui impactent la commande publique entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 22 août 2026. Les modifications sont les suivantes :

Le verdissement des spécifications techniques :

Antérieurement, le code de la commande publique ne prévoyait qu'une obligation de prendre en compte les objectifs de développement durable au stade de la détermination de la nature et de l'étendue du besoin. La présente loi complète cette obligation en l'étendant, pour les marchés publics et les contrats de concession, à la phase de formalisation du besoin par des spécifications techniques (article L.2111-2 et L. 3111-2 du code de la commande publique). En imposant une prise en compte de ces objectifs, l'article 35 de la loi concrétise une obligation d'introduire des considérations environnementales dès le stade de la définition du besoin ;

La prise en compte des considérations environnementales de l'offre dans les critères d'attribution :

La loi prévoit une obligation de prise en compte des considérations environnementales dans les clauses du marché. De ce fait, l'article 35 de la loi oblige les acheteurs et les autorités concédantes, de retenir au moins un critère d'attribution prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre ;

Les caractéristiques environnementales n'ont pas été énumérés. La formulation retenue par l'article 35 laisse aux acheteurs une certaine souplesse pour qu'ils aient la capacité de déterminer le critère le plus approprié au regard des caractéristiques du contrat.

La prise en compte des considérations environnementales dans les conditions d'exécution ;

La loi impose aux acheteurs de fixer dans leurs contrats des conditions d'exécution prenant en compte des considérations relatives à l'environnement ;

L'obligation est inscrite à l'article L. 2112-2 du code de la commande publique qui dispose que les acheteurs doivent impérativement prévoir dans leurs marchés publics des conditions d'exécution prenant en compte l'environnement. Pour les contrats de concession, cette obligation est inscrite au sein de l'article L. 3114-2 du même code.

La prise en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi dans les conditions d'exécution du marché ;

L'article 35 instaure, pour les marchés publics et concessions, dont le montant est supérieur aux seuils européens, une obligation de prendre en compte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi, notamment en faveur des personnes défavorisées, dans les conditions d'exécution.

Autres mesures :
Les objectifs de développement durable sont désormais inscrits au côté des principes fondamentaux de la commande publique (nouvel article L. 3-1) ;

Les acheteurs peuvent désormais exclure un soumissionnaire qui ne satisfait pas à l'obligation d'établir un plan de vigilance pour l'année qui précède celle de l'engagement de la consultation (article L. 2141-7-1 et L. 3123-7-1 du code de la commande publique) ;

L'inclusion, dans les rapports annuels du délégataire, de la description des mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat (article L. 3131-5 du code de la commande publique ;

Enfin, la loi climat renforce les pénalités applicables en cas de mauvais raccordement au réseau d'assainissement : désormais la somme due (au moins équivalente à la redevance qui aurait dû être payée) pourra être majorée jusqu'à 400% contre 100% auparavant (article L. 1331-8 du code la santé publique).

- **Décret n°2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité**

Le décret supprime, à compter du 1er janvier 2022, la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum. Il simplifie également la passation des marchés publics de défense ou de sécurité, en particulier ceux répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen. Notamment, il relève à 100 000 euros HT le seuil de dispense de procédure applicable à ces marchés, et supprime l'obligation de publication au BOAMP ou dans un JAL des avis de marché à partir de 90 000 euros HT et des avis d'attribution des marchés supérieurs au seuil européen.
Il favorise également l'accès des PME à ces marchés en supprimant l'obligation de constituer des garanties financières en contrepartie du versement de certaines sommes.

- **Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République**

L'article 1er de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République impose à tous les titulaires de contrats de la commande publique « *d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public* ».

Désormais les titulaires doivent prendre les mesures nécessaires à cet effet en s'assurant notamment que l'ensemble des personnes participant à l'exécution de la mission de service public (salariés, sous-traitants ...) « *s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité* ».

Les nouvelles prescriptions issues de la loi confortant le respect des principes de la République s'appliquent aux contrats pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis de publicité a été envoyé à la publication à compter du 25 août 2021.

Concernant les contrats en cours et ceux pour lesquels une consultation ou un avis de publicité était en cours à cette même date, les modifications éventuellement nécessaires pour se conformer aux dispositions devront être apportées dans un délai d'un an (25 août 2022) mais uniquement s'agissant des contrats dont le terme intervient après le 25 février 2023.

- **Arrêté du 7 octobre 2021 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et de génie civil**

Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté du 28 mai 2018 du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la transition écologique relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales

de travaux de génie civil. Cette modification a été rendue nécessaire par l'évolution des spécifications techniques applicables aux travaux de génie civil et de bâtiment produits par des groupe de travail d'experts.

- **Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique**

Cet avis vient fixer les seuils européens applicables à la commande publique à compter du 1er janvier 2022 pour 2 ans. Les seuils de procédure formalisée pour les marchés publics sont les suivants :

	2022-2023
Marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux	**140 000 euros**
Marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs	**215 000 euros**
Marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et marchés de fournitures et services de défense ou de sécurité	**431 000 euros**
Marchés de travaux et les contrats de concession	**5 382 000 euros**

Le seuil applicable aux contrats de concessions est de **5 382 000 €HT**.

DROIT PUBLIC ET DROIT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- **Loi organique n°2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution**

La loi organique rénove et allège le cadre juridique des expérimentations locales :

Elle prévoit qu'il est désormais possible de mettre fin à la procédure par laquelle le Gouvernement autorise les collectivités territoriales à participer aux expérimentations prévues par la loi ou le règlement, de sorte que la seule délibération motivée permettra aux collectivités territoriales de mettre en œuvre une expérimentation ;

Toutefois, le représentant de l'Etat peut présenter une demande de suspension assortie d'un recours dirigé contre la délibération précitée ;

Les mesures expérimentales pourront être maintenues dans tout ou partie des collectivités territoriales ayant participé à l'expérimentation. Les normes qui régissent l'exercice de la compétence locale ayant fait l'objet de l'expérimentation pourront être modifiées à l'issue de celle-ci.

- **Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements & décret n°2021-1311, du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements**

L'ordonnance et le décret viennent favoriser, pour la publication, la transmission ou la conservation des actes, le recours à la voie électronique. De ce fait, l'obligation d'assurer l'affichage et la publication sur papier des actes, est révoquée.
Une dérogation est toutefois prévue pour les communes de moins de 3500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes qui ne disposent pas des moyens techniques et humains pour dématérialiser les actes. Un second seuil, fixé à 50 000 habitants, au-dessus duquel la transmission des actes au préfet est obligatoirement électronique.